

Mairie 1 Place de la Mairie  
SAINT MARTIN LE VIEUX  
87700

## DELIBERATION

### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N°2022/21 EN DATE DU 11/06/2022

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 15

Présents : 09

Représentés : 02

Votants : 11

Exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le 11 juin 2022, à 10h30, à la mairie, selon la convocation en date du 3 juin 2022, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

**Présents :** Mmes ACHARD. LEONARD. BRUZAT. DUBARRY.  
ESCALIER. BAYLE

Mrs LAVALADE. PETILLON. JOUHANNEAU.

Monsieur Damien LEVEQUE est représenté par Madame Sylvie ACHARD.  
Madame Nadège MARCILLAUD est représentée par Daniel LAVALADE.

Madame Florence DUBARRY a été élue secrétaire de séance.

#### MODIFICATION DES HORAIRES COMMUNAUX POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

**VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

**VU** l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté municipal n°2019/10 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 fixant les horaires d'extinction,

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Madame le maire propose des modifications d'horaires suivants et demande au conseil municipal de se prononcer.

.../...

.../...

- Extinction totale sur tout le territoire communal excepté sur la zone d'activité de Bel-Air du 15 juin au 31 août 2022
- Extinction partielle sur ce même territoire de 23h à 6h à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, excepté sur la zone artisanale de Bel-Air.

**Le conseil municipal, ouï cet exposé décide que :**

- Les conditions d'extinction de l'éclairage public sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15 juin 2022 dans les conditions définies précédemment.
- L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de de la ZA de Bel-Air.
- En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;  
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,  
Sylvie ACHARD

